

DECISION N° 2024/29

Marché public de maîtrise d'œuvre pour LA CREATION D'UN LOTISSEMENT
« LES TERRASSES DE MAZAN »

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu la Délibération n° 2020/20 en date du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, prise en exécution de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2123-1 1° Alinéa concernant la procédure adaptée, l'article R 2122-8 relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros Hors Taxe et les articles L 2431-1, L 2431-3 et R 2331-1 à R 2432-7 concernant la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les crédits ouverts au budget annexe 2024,

Considérant le projet pour la création d'un lotissement « Les Terrasses de Mazan »,

Considérant le besoin d'un marché de maîtrise d'œuvre pour cette opération,

Considérant les missions de maîtrise d'œuvre démarrant en phase de l'Avant-Projet,

Considérant l'offre de NB INFRA dont le siège social est situé à AVIGNON – 84 –

DECIDE

Article 1 : de conclure un marché public de maîtrise d'œuvre pour la création d'un lotissement avec la société NB INFRA représentée par Nathalie BONNET – 84911 AVIGNON - dont les missions sont :

- AVP
- PRO et DCE (y compris pièces administratives)
- ACT
- VISA
- DET
- AOR

Avec un montant forfaitaire de 25 715 euros hors taxe soit 30 858 euros TTC (TVA 20%) pour l'ensemble des missions définies au présent article.

Le marché de maîtrise d'œuvre prendra effet dès sa notification.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : le Directeur Général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A MAZAN, le 22/04/2024

Le Maire,
Louis BONNET

